

ARTICLE 1.- La Distillerie Coopérative "La Varoise" est autorisée à exploiter une distillerie vinicole et ses installations annexes au quartier des Levades à La Crau, conformément aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2.- CLASSEMENT

Les activités exercées qui figurent à la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

- N° 35-2° a - Production par distillation des alcools et eaux-de-vie, d'une capacité maximale exprimée en alcool pur de 610 hectolitres par jour ;
- N° 89-2° - Broyage-criblage de marcs de raisins ;
- N° 153 bis - Installation de combustion de 4800 thermies/heure ; Four de séchage des marcs de raisins de 5000 thermies heure ;
- N° 183-3-2° - Dépôt d'engrais en vrac renfermant des matières végétales ;
- N° 253 - 3 dépôts distincts d'alcools à forte teneur (liquides inflammables de 1ère catégorie) de capacité respect. de 210 m³, 171 m³ et 700 m³ ;
- 3 dépôts contigus d'eaux-de-vie réglementée ou en vieillissement (liquides inflammables de 2ème catégorie) d'une capacité globale de 189 m³ ;
- N° 261 bis - magasin de distribution d'eaux-de-vie, magasin d'embouteillage d'eaux-de-vie ;
- N° 266 bis - Dépôt de marcs de raisins de 25000 tonnes environ ;

Les activités annexes exercées que sont la fabrication d'humus et d'engrais, la compression et réfrigération, le démarrage des vinasses, la concentration des moûts et des vins, le stage de fioles et gazoles ne sont pas classables ou n'atteignent les seuils respectifs de classement.

.../...

Je n'ai pas vu de plan à cette échelle dans le dossier. Je pense qu'il s'agit d'une faute de frappe et que le plan visé est celui au 1/5000.

ARTICLE 3.- IMPLANTATION

Les installations seront implantées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, notamment au plan d'implantation à l'échelle de (1/5000°).

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.- CLOTURE - VOIES DE CIRCULATION

L'usine sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Les voies de circulation auront une largeur minimale de 3 m et devront permettre une évolution facile des véhicules.

ARTICLE 5.- ATELIERS DE DISTILLATION

Les ateliers dans lesquels sont produits des alcools devront être construits en matériaux résistants au feu.

Ils seront largement aérés par ventilation naturelle ou forcée.

Chacun d'eux devra disposer d'au moins 2 issues, éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur 2 façades opposées. Les portes devront être d'un type résistant au feu et s'ouvrir dans le sens de la sortie. Les ouvertures d'accès direct à d'autres locaux devront être murées.

Le sol de chaque atelier devra être aménagé en cuvet de rétention étanche d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des alcools en circulation. Il sera nivelé en pente régulière pour drainer les écoulements éventuels vers un puisard de récupération étanche.

Aucun réservoir de stockage d'alcools ou de liquides inflammables ne devra être installé dans les ateliers. Seul un réservoir de transit d'une capacité maximale de 1 m3 pourra être admis.

Les appareils à pression seront construits conformément à leur réglementation particulière.

Les autres appareils seront construits suivant les règles de l'art.

Les tuyauteries seront différenciées par des couleurs conventionnelles.

OK

ARTICLE 6. - LOCAUX D'EMBOUTEILLAGE ET DE DISTRIBUTION DES ALCOOLS

Les locaux dans lesquels sont conditionnés, embouteillés ou distribués des alcools devront être construits en matériaux résistants au feu.

Ils seront largement aérés.

Chacun d'eux devra disposer d'au moins 2 issues, éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur 2 façades opposées. Les portes devront être d'un type résistant au feu et s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les ouvertures d'accès direct à d'autres locaux devront être murées.

Le sol devra être étanche et nivelé de façon à drainer les écoulements éventuels vers un puisard de récupération.

Un même local ne pourra avoir qu'une seule utilisation soit l'embouteillage d'alcools, soit leur distribution au public.

Aucun réservoir d'alcool n'y sera entreposé, hormis celui en vidange dans le local d'embouteillage.

ARTICLE 7. - ATELIER DE DESHYDRATATION ET BROYAGE DES MARCS DE RAISINS

L'atelier dans lequel sont traités les marcs de raisins épuisés devra être couvert et fermé.

Il sera construit en matériaux résistants au feu et devra disposer d'au moins 2 issues, éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur 2 façades opposées. Les portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Il sera nettoyé d'une manière suivie afin d'éviter toute accumulation de poussières fines.

Les appareils ou équipements servant au broyage et au transport des matières végétales pulvérulentes seront construits pour résister aux effets des "coups de poussières" éventuels. Ils devront, au besoin être équipés de clapets d'explosions judicieusement placés.

ARTICLE 8. - DEPOTS D'ALCOOLS A FORTE TENEUR (LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE CATEGORIE)

Le dépôt d'alcool d'une capacité de 210 m³, le dépôt d'alcool dit de "coulage" d'une capacité de 171 m³ et le dépôt en projet d'une capacité de 700 m³ sont soumis respectivement aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbure liquides de capacité globale au plus égale à 1000 m³ annexées à l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 (J.O. du 23 Janvier 1976)

210 m³: de pot de 2 cuves inox horizontales de 105 m³

171 m³: de pot avec 7 cuves inox de 70 m³

ARTICLE 9. - DEPOTS DES ALCOOLS A FAIBLE TENEUR (LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2eme CATEGORIE

pot de 217,7m
ts d'alcool
souch

Les dépôts ou magasins qui sont contigus, numérotés 18, 19 et 20 sur les plans joints au dossier et dont la capacité globale est de 190 m3, n'auront pas d'autre usage que le stockage des eaux-de-vie réglementées ou en vieillissement.

Les locaux seront construits en matériaux incombustibles.

Ils devront disposer d'au moins 2 issues éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur 2 façades opposées. Les portes devront être d'un type résistant au feu et s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture vers le dépôt d'alcool de "coulage" devra être murée.

Les réservoirs ou récipients de stockage des alcools seront placés de telle sorte que la circulation du personnel puisse se faire aisément.

Le sol devra être étanche et nivelé pour drainer les écoulements éventuels vers un puisard de récupération.

Les événements de respiration des réservoirs devront déboucher à l'air libre au-dessus du toit.

L'entreposage des bouteilles et cartons y est interdit ainsi que l'embouteillage et la distribution des eaux-de-vie.

Le personnel appelé à intervenir dans ces dépôts ne pourra y accéder qu'après la vérification de l'absence de danger de l'atmosphère au moyen d'un explosimètre. Ces vérifications se renouvelées régulièrement au cours des opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs.

Un consigne de l'exploitant précisera les conditions de ces contrôles.

ARTICLE 10.- INSTALLATIONS ELECTRIQUES - FEUX NUS

10.1 - Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

10.2 - Dans les dépôts d'alcools à forte teneur (liquides inflammables de 1ère catégorie), leurs pompes, et postes de chargement annexes, les mesures de prévention à respecter concernant les installations électriques, les mises à la terre et les feux nus dans les zones non feu sont celles prescrites par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides" auxquels les dites installations sont soumises en application de l'article 8 du présent arrêté.

10.3 - Dans les autres dépôts, maliers et locaux où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des alcools, des liquides inflammables ou des matières pulvérulentes combustibles, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones non feu dans lesquelles il sera fait application des mêmes mesures de prévention que celles prévues à l'alinéa précédent.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des solutions adoptées avec tous les éléments justifiant son choix.

10.4 - Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 Novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11. - BRUIT

Les installations, les véhicules et les engins de manutention seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des Installations Classées pourra, si nécessaire, demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.- POLLUTION ATMOSPHERIQUE - ODEURS

12.1 - Les émissions de fumées, vapeurs, odeurs provenant de l'usine et des installations annexes (aires de stockage, bassins etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

12.2 - La formation d'odeurs désagréables et leur dispersion dans l'atmosphère devront être réduites dans toute la mesure du possible. A cet effet :

- a) les lies, à leur arrivée, devront être stockées dans des cuve ou réservoirs fermés et étanches en attente de leur distillation. Elles seront éliminées aussi rapidement que possible après la réception. Les approvisionnements devront, si nécessaire, être échelonnés dans le temps afin d'éviter toute fermentation excessive.

b) Les marcs désalcoolisés seront déshydratés au fur et à mesure de leur production. En cas d'impossibilité, à la suite d'un incident, leur production devra être interrompue. /être

c) Les vinasses de lies ou de vins devront normalement éliminées au fur et à mesure de leur production. Leur stockage dans l'enceinte de l'usine sera limité au dépôt servant à leur mélange ou homogénéisation avant rejet à l'égoût et dont la capacité est de 525.

Au cours des périodes de distillations exceptionnelles de vin, l'exploitant pourra en cas d'intempérie, utiliser la cuverie de 2 160 m³ pour le stockage temporaire des vinasses avant leur épandage.

Les cuves ou bassins utilisés pour le stockage des vinasses devront être fermés et étanches.

Les vinasses conservées en attente d'élimination seront soumises à un traitement d'oxygénation appropriée afin d'éviter la formation d'odeurs nauséabondes.

d) Le stockage des matières végétales en vrac, mélangées ou non à des vinasses, ainsi que les opérations diverses de manutention et traitement les concernant, telles que, filtration des vinasses sur marcs, fabrication de compost et d'engrais, devront être effectués dans des bâtiments fermés et étanches.

e) Le strippage ou dégazage des condensats sera effectué dans une enceinte fermée. Le rejet à l'atmosphère des gaz et vapeurs produits devra être fait par le moyen d'une cheminée de hauteur suffisante pour assurer leur dispersion correcte, ou après épuration si nécessaire.

12.3 - La chaufferie aura une cheminée d'une hauteur au moins égale à 14 m.

Le fioul lourd utilisé sera d'une qualité au moins équivalente à celle du fioul lourd à basse teneur en soufre (B.T.

Cette qualité devra être mentionnée sur les bons de livraison ou les factures qui devront être conservés pendant au moins un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.4 - Le four de déshydratation qui utilise des marcs de raisins ou déchets de marcs de raisins comme combustible devra être équipé d'un système de dépoussiérage d'une efficacité suffisante pour que les émissions résiduelles de poussières dans les fumées rejetées à l'atmosphère n'excèdent pas le taux de 100 mg/Nm³ en fonctionnement normal.

12.5 - Des contrôles pondéraux des émissions à l'atmosphère de la chaufferie et du four de déshydratation devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé au moyen de prélèvements d'une durée minimale de une heure. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13.- POLLUTION DES EAUX RESIDUAIRES

13.1 - Les quantités d'eaux utilisées par l'établissement devront être aussi réduites que possible. En particulier, les eaux utilisées pour le refroidissement des installations ou l'alimentation des condenseurs seront recyclées.

13. 2 - Tous les effluents liquides rejetés par l'établissement seront collectés par un réseau d'égoûts du type séparatif qui comprendra :

- un collecteur des eaux industrielles propres ou peu polluées destiné à recevoir les purges des circuits de refroidissement, les purges de l'évaporateur Laguilharre, les eaux de ruissellement non polluées ;
- un collecteur des eaux industrielles polluées destiné à recevoir les vinasses de lies, de vins et de marcs, les condensats résultat de l'évaporation des lies, vins et moûts, les eaux diverses de nettoyage ou lavage de citernes, cuves, sols etc.. les liquides qui déborderont ou s'écouleront à la suite d'incidents d'exploitation et, les eaux de ruissellement polluées ;
- un collecteur des eaux domestiques destiné à recevoir les eaux vannes, les eaux usées des lavabos, douches ou autres appareils sanitaires, cantines etc.. et à les déverser dans le réseau d'assainissement urbain ;

13. 3 - Le collecteur des eaux industrielles propres pourra se déverser dans le caniveau qui est raccordé au ruisseau l'Bygoutier.

Les caractéristiques et teneurs en polluants de ces eaux ne devront pas dépasser les limites suivantes :

- température : 30°
- PH compris entre 5,5 et 9,
- matières en suspension totales : 30 mg par litre
- demande chimique en oxygène : 100 mg par litre
- phosphate (PO₄) = 5 mg par litre
- nitrates (NO₃) = 5 mg par litre...

Des analyses permettant de mesurer ces différentes caractéristiques et teneurs en polluants seront faites trimestriellement sur un échantillon moyen représentatif des eaux rejetées cours d'une journée complète de fonctionnement de l'usine (24 h)

Le débit de rejet sera en moyenne de 200 m³ par jour. Une évaluation ou une mesure du débit de rejet sera faite à l'occasion de ces analyses.

L'exploitant fera procéder, au moins une fois par an à ces mêmes prélèvements et analyses par un laboratoire agréé.

13. 4 - Le collecteur des eaux industrielles polluées se déversera dans les bassins d'homogénéisation, d'une capacité globale de 525 m³, qui sont raccordés à l'égoût communal.

Le flux de pollution déversé à l'égoût devra respecter les conditions fixées par la convention passée avec le SIVOM du Gapeau, gestionnaire de la station d'épuration, et qui sont les suivantes :

.../...

Débit : 300 m3 par jour
DBO⁵ : 560 kg par jour
DCC : 1225 kg par jour
PH compris entre 5,5 et 9,5

Le débit sera mesuré et enregistré en continu.

Des analyses permettant de mesurer la charge polluante seront faites sur des échantillons d'eaux représentatifs des déversements effectués au cours d'une journée complète d'activité (24h).

Ces analyses seront faites à la fréquence de 3 au moins par trimestre à l'initiative du SIVOM.

13.5 - Les résultats des mesures de débit et les analyses d'eaux prévues aux articles 13.3 et 13.4 seront adressés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils seront conservés par l'exploitant pendant 2 ans à la disposition des administrations intéressées.

13.6 - Tout stockage de vinasses autre que celui fait dans les bassins ou cuves prévus à l'article 12.2. c) est interdit.

13.7 - En cas d'impossibilité simultanée d'évacuer les eaux polluées à l'égoût communal ou d'assurer leur élimination par épandage comme, il est dit à l'article 14 ci-après, l'établissement devra cesser immédiatement et temporairement toute activité de distillation.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de cette situation dans un délai de 24 h au plus tard. Il lui fournira dans le mois courant un rapport sur les circonstances ayant abouti à cette situation et sur les conditions dans lesquelles s'est faite la reprise d'activité.

ARTICLE 14.- EPANDAGE DES VINASSES

La quantité des vinasses produites pouvant, en certaines périodes, excéder celle admise conventionnellement dans le réseau d'assainissement urbain, l'excédent pourra être éliminé par épandage sur des terrains appropriés.

Au préalable, l'effluent sera neutralisé et son PH devra être compris entre 5,5 et 9,5.

Annuellement, et au plus tard, un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des installations classées, le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désire apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre pourra être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le champ d'épandage devra préalablement être quadrillé par un fossé de 0,50 m de profondeur.

La hauteur des effluents répandus ne devra pas dépasser 5 mm par semaine.

L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.

L'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.

Le volume des effluents épandus sera noté journallement sur le registre d'épandage.

Des pulvérisations d'insecticides devront être faites en tant que de besoin pour éviter la pullulation des insectes.

Des analyses portant sur les eaux des puits 1,2,3, 6 et 10 figurant sur la carte au 1/5000 annexée au rapport géologique seront faites par un laboratoire agréé, et aux frais de l'industrie à la fin de chaque campagne d'épandage afin de vérifier l'absence de contamination.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15.- PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Les dépôts et appareils servant au stockage et au traitement des vinasses, lies, vins et moûts ainsi que les postes servant au dépotage ou au chargement de ces mêmes produits seront aménagés en cuvettes de rétention afin de recueillir les fuites accidentelles.

Ces cuvettes de rétention ainsi que les installations qu'elles protègent, seront abritées de la pluie, fermées et étanches.

Leur sol sera nivelé en pente pour drainer les écoulements éventuels vers une fosse ou puisard de récupération étanche.

L'exploitant pourra éventuellement aménager une cuvette de rétention commune qui pourra être située en dehors des dépôts, appareils et postes servant au dépotage et au chargement à la condition que les écoulements accidentels de produits se fassent sur sol étanche et soient drainés naturellement vers cette cuvette.

La capacité de rétention devra être, dans chaque cas, au moins égale au volume des liquides se trouvant dans le plus gros réservoir ou appareil à protéger.

Les huiles usées provenant de la vidange des moteurs et appareils utilisés dans l'usine seront récupérées et conservées dans un réservoir approprié pour être reprises par le ramasseur agréé. Ce réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention étanche et abritée dont la capacité sera au moins égale à son volume.

Le lagunage d'eaux de ruissellement polluées, ou de tout autre effluent liquide est interdit dans l'emprise de l'usine et sur les terrains qui lui sont contigus.

Des analyses portant sur les eaux de 2 puits, l'un situé à l'est, l'autre au Sud de la distillerie, seront faites semestriellement par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel, afin de vérifier l'absence de contamination.

Ces analyses devront mesurer la DCO, les phosphates, les nitrates, les nitrites et le résidu sec.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16.- PROTECTION DE L'INCENDIE

16.1.- Les dispositions du titre V des Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures annexées à l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976) sont applicables à l'ensemble des installations de l'usine.

16.2.- Le réseau d'eau incendie sera équipé d'au moins :

- 2 poteaux d'incendie de 100 m/m de diamètre distants de moins de 100 m l'un de l'autre,
- 4 robinets d'incendie armés, judicieusement répartis pour couvrir l'ensemble de l'usine avec les tuyaux de refoulement et lances raccords nécessaires qui devront être à demeure.

En outre, les dépôts d'alcools se trouvant dans des locaux fermés seront pourvus de rampes fixes permettant l'arrosage des réservoirs par commande manoeuvrable de l'extérieur.

16.3.- Le débit d'eau qui devra être assuré de façon permanente sera au moins égal à 400 m³ par heure sous une pression de 7 bar.

16.4.- Une réserve d'émulseur approprié d'au moins 400 litres sera disponible sur place avec les moyens fixes ou mobiles nécessaires pour produire la mousse et la distribuer dans les réservoirs d'alcools et leurs cuvettes de rétention.

Une réserve supplémentaire de 300 à 500 litres, conditionnée en bidons de 60 l maximum, sera conservée à l'entrée de l'établissement à la disposition des sapeurs-pompiers qui interviendraient.

.../...

16.5.- Des extincteurs sur roues et portatifs seront disponibles à demeure pour les interventions immédiates, en nombre et caractéristiques suivants :

- 2 extincteurs à poudre de 100 kg sur roues, placés près des postes de chargement des citernes routières d'alcools ;
- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, respectivement près de la chaufferie et de l'atelier de déshydratation des marcs,
- 45 extincteurs portatifs de 6-9 kg répartis judicieusement dans l'ensemble de l'usine et permettant d'agir sur des feux de diverses natures.

ARTICLE 17.- REGLES D'EXPLOITATION

17.1.- Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en est donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

17.2.- Les consignes générales de sécurité précisent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'alcools sans incendie,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

17.3.- Les consignes particulières de sécurité visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

.../...

17.4 - Les consignes d'incendie précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre,

17.5 - L'inspection périodique du matériel porte notamment sur

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau etc...
- le matériel électrique et les circuits de terre,
- les réservoirs.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

17.6 - Formation du personnel

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers après entente avec les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers. Le personnel de l'usine doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

17.7 - Chargement des alcools

- Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement des alcools en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
- les postes de chargement doivent être accessibles par des voies suffisamment larges qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

.../...

- arrêts du moteur du véhicule avec coupure de l'éclairage et du circuit de batterie,
- interdiction de procéder sur le véhicule ou son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation
- liaison équipotentielle aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

ARTICLE 18.- DECLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19.- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les mises en conformité des installations conformément aux prescriptions du présent arrêté devront être réalisées respectivement dans les délais suivants :

<u>Article 6</u> : local d'embouteillage des eaux de vie	UN AN
<u>Article 6</u> : local de distribution des eaux de vie	UN AN
<u>Article 8</u> : dépôt d'alcool de "coulage" de 171 m3	UN AN
<u>Article 8</u> : dépôt d'alcool de 210 m3	TROIS AN
<u>Article 8</u> : dépôt d'alcool de 700 m3	TROIS AN
<u>Article 9</u> : dépôt des alcools à faible teneur	UN AN
<u>Article 10-3</u> : définition des zones non feu autres que celle des dépôts à forte teneur	6 MOI

.../...

<u>Article 12.2.c</u> - Couverture des bassins d'homogénéisation des vinasses	UN AN
<u>Article 12.2.d</u> - Couverture et bardage des :	
- atelier et dépôt de compost	UN AN
- atelier de filtration des vinasses sur marcs	UN AN X
- dépôt de marcs frais	TROIS ANS
<u>Article 12.2.c</u> - Dégazage canalisé des condensats	SIX MOIS
<u>Article 12.3</u> - Rehausse de la cheminée de la chaufferie	SIX MOIS X
<u>Article 12.4</u> - Dépoussiérage correct des fumées du four de déshydratation	DIX HUIT MOIS

Le dossier concernant les modifications apportées aux installations existantes, tel qu'il est prévu à l'article 3, 2ème alinéa, devra être transmis trois mois avant le début des travaux.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 20 -

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la mairie de LA CRAU, par les soins du maire. En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 21 -

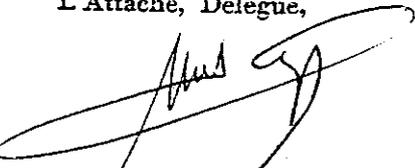
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR, M. le Maire de LA CRAU, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés -chacun en ce qui le concerne- de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 12 AVR. 1984

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Signé : Marcel JULIA

Pour le Préfet
L'Attaché, Délégué,


M.M. LAR G E

